

RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00416
Numéro SIREN : 791 547 953
Nom ou dénomination : A LA TABLE DE LARRY

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2019 sous le numéro de dépôt A2019/003584

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



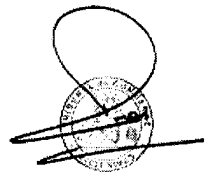
1118906

Dénomination : A LA TABLE DE LARRY
Adresse : 4 BIS rue Des Hortes 30100 Ales -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00416
n° d'identification : 791 547 953

n° de dépôt : A2019/003584
Date du dépôt : 03/04/2019

Pièce : Expédition d'un acte établi par acte authentique du
01/02/2019



1118906

COURRIER REÇU LE

05 MARS 2019

GREFFE

Tribunal de Commerce de Nîmes

REÇU - 3 AVR. 2019

Le 1er FEVRIER 2019

CESSION D'ACTIONS

Par Mr Larry LEGAL

A Mme Mina Kumeri TAMANG

133416
A3584

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES 1

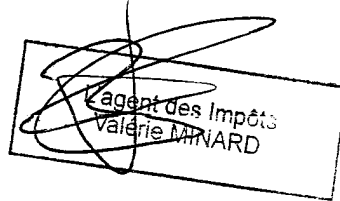
Le 20/02/2019 Dossier 2019 00013430, référence 3004P01 2019 N 00456

Enregistrement : 30 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trente Euros

Montant reçu : Deux cent dix Euros

L'Agent administratif des finances publiques



30602701

CCS/JT/MF

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE PREMIER FÉVRIER**

A ALES (Gard), Passage Champeyrache, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Nathalie RUIZ-GIRARD, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle «Christine CHAMPEYRACHE-SERRANO, Marc CHAMPEYRACHE et Cécile SANCHEZ», titulaire d'un Office Notarial à ALES, Passage Champeyrache,

A REÇU le présent acte contenant CESSIION D' ACTIONS à la requête de :

ONT COMPARU

Monsieur Larry **LEGAL**, gérant de société, demeurant à SAINT HILAIRE DE BRETHMAS (30560) 747 La Burguerine.

Né à ALES (30100) le 21 avril 1987.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

Madame Mina Kumari **TAMANG**, Sans emploi, épouse de Monsieur Bikash **KHATRI**, demeurant à BAGNOLS-SUR-CEZE (30200) 63 avenue de l'Europe appt 8.

Née à GORAKHANI (NEPAL) le 16 juin 1985.

Mariée à la mairie de LAUDUN-L'ARDOISE (30290) le 12 août 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité népalaise

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

CAUTION SOLIDAIRE

Monsieur Bikash **KHATRI**, militaire, époux de Madame Mina Kumari **TAMANG**, demeurant à BAGNOLS-SUR-CEZE (30200) 63 avenue de l'Europe appt 8.

Né à SALLERI (NEPAL) le 12 juin 1985.

Marié à la mairie de LAUDUN-L'ARDOISE (30290) le 12 août 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

A l'effet de se rendre et se constituer caution solidaire de l'emprunteur envers le prêteur.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :

- par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
- par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
- et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

- Copie du permis de conduire.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le CESSIONNAIRE :

- Carte de séjour.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION D'ACTIONS** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 2013, il a été constituée la société dénommée « A LA TABLE DE LARRY » ayant son siège social à ALES (30100), 4 bis rue des Hortes.

Caractéristiques actuelles de la société

La société présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : société par actions simplifiée unipersonnelle.
Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans.
Objet : RESTAURANT.
Capital social : CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR).
Régime fiscal : impôts sur les sociétés.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIMES, sous le numéro 791 547 953, depuis le 4 mars 2013.

La société est actuellement présidée par Monsieur Larry **LEGAL**, président nommé depuis la constitution de la société.

Activité de la société

La société exploite un fonds de commerce de restaurant à ALES (30100), 4 bis rue des Hortes.

Droit au bail

Pour l'exploitation du fonds désigné ci-dessus, la société est locataire d'un local sis à ALES, 4 bis rue des Hortes, qui lui a été loué par Monsieur Khmici DERRADJ et Madame Renée CASU, son épouse, demeurant ensemble à ALES (30100), 4 bis rue des Hortes, suivant acte reçu par Maître Yannick ALARY, à ALES, le 19 MARS 2013.

Ce bail a été consenti pour une durée de neuf années à compter du 1ER MARS 2013, pour se terminer le 28 FEVRIER 2022, pour une destination de restaurant, moyennant un loyer annuel hors taxes payable mensuellement et à terme à échoir et indexé annuellement sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux.

Aux termes dudit acte il a été mentionné que l'impôt foncier était à la charge du locataire.

Précision étant ici faite que le loyer mensuel actuel est de 852,00 euros auquel s'ajoute 105,40 EUROS de taxe foncière pour l'année 2019.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie du bail dont il s'agit et pris connaissance des conditions de ce bail.

Une copie est demeurée annexée aux présentes.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Statuts

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.
Lesdits statuts demeurant annexés aux présentes.

Remise de pièces préalables

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de NIMES en date du 21 janvier 2019 demeuré annexé ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du cabinet PEGASE ALES, expert-comptable de la société les documents comptables des trois derniers exercices sociaux. Les copies des liasses des trois derniers exercices sociaux sont demeurées annexées.

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments sus visés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Répartition du capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 5 000,00 Euros, divisé en 5000 actions de 1,00 Euro chacune, numérotées de 1 à 5000, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Larry LEGAL, 5000 actions, numérotées de 1 à 5000.

Agrément

Le **CEDANT** ayant la qualité d'actionnaire unique et de Président de la société, en conséquence, son intervention aux présentes vaut agrément du **CESSIONNAIRE**.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession d'actions objet des présentes :

CESSION D'ACTIONS

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 5000 actions, numérotées de 1 à 5000, qu'il détient dans la société A LA TABLE DE LARRY.

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées à compter de leur inscription au compte de ce dernier.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des actions cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**

Dont le paiement aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

I- PARTIE PAYÉE COMPTANT

La somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) formant partie du prix de la présente cession a été payée comptant par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Observation étant ici faite que cette somme a été payée par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

II- PARTIE PAYABLE A TERME

Quant au solde du prix soit la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR), le **CESSIONNAIRE** s'oblige à le payer au **CEDANT**, ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, selon les modalités ci-après exposées.

Il demeure convenu entre les parties :

1) Que tous les paiements auront lieu au domicile du **CEDANT** ou tout autre endroit indiqué par lui, au moyen de 24 mensualités consécutives d'un montant chacune de SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (625,00 Euros) à compter du 30 avril 2020 pour la première échéance, le paiement de la dernière échéance du capital sera effectué le 30 mars 2022.

A défaut de paiement d'une échéance à la date convenue, il sera dû par le **CESSIONNAIRE** un intérêt de 4 %. Les intérêts échus et non payés depuis plus d'un an en produiront eux-mêmes de nouveaux au même taux que le principal ; ces nouveaux intérêts seront payables aux mêmes époques que ceux qui les auront produits.

2) Que le **CESSIONNAIRE** aura la faculté de se libérer par anticipation des fractions de capital restant dues, à la condition de prévenir le **CEDANT** UN (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

3) Que les sommes restant dues deviendront immédiatement et de plein droit exigibles :

a) En cas de non-paiement à leur échéance d'une seule fraction de capital ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CEDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

b) Et sans qu'il soit besoin remplir aucune formalité dans les cas suivants :

* Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par le **CESSIONNAIRE**.

* A défaut d'exécution des engagements pris par lui.

* En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des actions présentement vendues.

* En cas de redressement, liquidation judiciaire ou procédure similaire du **CESSIONNAIRE**.

4) Et qu'en cas de décès du **CESSIONNAIRE** avant complet paiement des sommes dues, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers, représentants et ayants droit (et le survivant d'eux), pour effectuer ce paiement, ainsi que l'autorise l'article 1221 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Si le **CESSIONNAIRE** ne se libère pas de son prix ou de la fraction de prix restant due à l'échéance ou aux échéances convenues, la présente cession se trouvera résolue de plein droit et sans formalité judiciaire, soixante jours après un commandement de payer demeuré infructueux et se référant à la présente clause.

Dans cette hypothèse, toutes parties du prix qui auraient déjà payées été resteront acquises au **CEDANT** à titre d'indemnité.

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare vouloir effectuer le paiement du prix exclusivement au moyen de fonds communs.

NANTISSEMENT DES TITRES SOCIAUX

Pour garantir le **CEDANT** à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu du paiement à terme ci-dessus visé, ainsi que les intérêts, frais et accessoires qui en résultent, le **CESSIONNAIRE** déclare par ces présentes, affecter en nantissement au profit du **CEDANT** qui accepte les actions lui appartenant dans la société ci-dessus désignée.

Le **CEDANT** exercera sur lesdites actions les droits et privilèges résultant de la loi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires.

La société émettrice des actions présentement nanties, représentée à l'acte par le **CEDANT** et Président, donne son consentement au nantissement, objet des présentes, le **CESSIONNAIRE**, en cas de réalisation forcée par application des dispositions de l'article 2365 du Code civil, sera réputé agréé de plein droit par la société, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

INTERVENTION DE MONSIEUR BIKASH KHATRI POUR ACCEPTER LE NANTISSEMENT ET RENONCER A LA QUALITE D'ASSOCIE

MONSIEUR BIKASH KHATRI, conjoint commun en biens de Madame Mina KHATRI cessionnaire, intervient au présent acte, déclare avoir pris entière connaissance des présentes et consentir pleinement à la réalisation du nantissement ci-dessus exposé, acceptant à l'avance toutes ses conséquences.

Monsieur Bikash KHATRI, reconnaît avoir été averti du projet d'acquisition des actions de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associé.

Il déclare accepter la présente acquisition et ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renonce à revendiquer la qualité d'associé dans la présente société.

Le notaire soussigné précise :

- qu'il n'est pas possible de revenir ultérieurement sur cette décision ;
- que ces parts n'entrent en communauté que pour leur valeur patrimoniale, et qu'en cas de partage, elles ne peuvent être attribuées qu'au conjoint associé.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Bikash **KHATRI**, époux de Madame Mina Kumari **TAMANG**,
demeurant à BAGNOLS-SUR-CEZE (30200) 63 avenue de l'Europe appt 8.

Plus amplement dénommé aux présentes.

Lequel, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture qui lui en a été faite, déclare :

- Se rendre et se constituer volontairement, caution solidaire du **CESSIONNAIRE**, ce qui est accepté par le représentant du prêteur pour le paiement de toutes les sommes qui lui seront dues par le **CESSIONNAIRE** en vertu des présentes. S'obliger en conséquence, solidairement avec le **CESSIONNAIRE** sans division ni discussion, tant au remboursement du montant du prêt qu'au paiement de tous intérêts, frais et accessoires qui y seront afférents, le tout aux époques et de la manière qui ont été ci-dessus stipulées.
- Renoncer à se prévaloir du bénéfice du terme stipulé pour le remboursement du prêt, dans le cas où le **CESSIONNAIRE** en serait déchu, notamment par application de l'une des clauses des présentes.
- Dispenser le prêteur de les tenir informés, tant des éventuelles prorogations de délai qu'il pourrait accorder au **CESSIONNAIRE** que du paiement ou du non-paiement des sommes dues par ce dernier en vertu des présentes.
- Renoncer à se prévaloir à l'encontre du prêteur des dispositions de l'article 2314 du Code civil.
- Entendre et vouloir, en conséquence, sans réserve aucune que leur présent engagement reste valable jusqu'au remboursement total et définitif du prêt consenti par le prêteur à l'emprunteur et au parfait paiement de tous intérêts et accessoires qui y seront afférents ; ceci, quand bien même le prêteur pour quelque cause que ce soit, ne pourrait pas les subroger dans tout ou partie des droits, actions, inscriptions, hypothèques ou autres garanties devant ou pouvant leur bénéficier en vertu des présentes ou de leurs suites, ou de par la loi.
- Vouloir étendre ladite obligation, en cas de décès, avant l'extinction de l'intégralité de la créance en capital, intérêts, frais et accessoires, à leurs héritiers et représentants afin qu'ils assument solidairement en leur lieu et place la totalité des engagements ci-dessus énoncés.
- Savoir qu'aux termes de l'article 1305-5 du Code civil la déchéance du terme encourue par le débiteur est inopposable à la caution solidaire.

Le notaire rappelle les dispositions de l'article L 333-1 du Code de la consommation aux termes desquelles le créancier professionnel a l'obligation d'informer la caution personne physique de la défaillance du débiteur dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. En cas de non-respect de l'obligation d'information, l'article L 343-5 du même Code prévoit que la caution ne pourra être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée, étant précisé que la jurisprudence de la Cour de cassation admet actuellement que l'indemnité forfaitaire pouvant être prévue au contrat constitue une pénalité au sens second du texte.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1347-6 du Code civil la caution peut opposer au créancier la compensation intervenue entre ce dernier et le débiteur principal.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par la **CAUTION** en son domicile.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société, le prix ayant été fixé en tenant compte de l'absence d'une telle garantie.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été informé du prêt en cours à la CAISSE D'EPARGNE consenti à la société et pour lequel le **CEDANT** reste CAUTION.

Le **CEDANT** déclare avoir reçu toutes les informations nécessaires du notaire soussigné concernant son engagement en qualité de caution dudit prêt et souhaite persister dans la cession objet des présentes, sans recours contre le notaire.

Une copie de l'offre de prêt avec son tableau d'amortissement est demeurée annexée aux présentes.

ANNEXES

Sont demeurés annexés aux présentes :

- une copie du Kbis de la société,
- un état d'endettement à la date du 22 janvier 2019, faisant apparaître deux inscriptions de CREDIT BAIL en matière mobilière, pour des contrats de crédit-bail au profit de DIAC.

Précision étant ici faite qu'en l'absence de radiation, les inscriptions de crédit-bail se prescrivent par cinq ans, sauf renouvellement.

- une copie du contrat de crédit-bail du véhicule RENAULT CAPTUR,
- un certificat d'absence de procédures collectives.

CAUTIONNEMENT

Pour garantir au cédant le paiement régulier et exact des échéances ci-dessus stipulées, et à la demande de ce dernier :

Monsieur Bikash KHATRI, intervient aux présentes sous la dénomination la "caution" pour déclarer :

- avoir connaissance des présentes par la lecture effectuée par le notaire soussigné, et avoir parfaite conscience de la portée de son engagement au moyen des explications fournies ;
- se rendre et constituer caution solidaire du cédant envers le cessionnaire ;
- renoncer à se prévaloir des bénéfices de discussion et de division ;
- savoir qu'au cas de sa disparition avant l'extinction de l'obligation cautionnée, ses ayants droit seront tenus solidairement et indivisiblement entre eux de son engagement.

Cet engagement vaut pour la durée des échéances et au maximum pour une durée de QUATRE ANNEES à compter de ce jour.

En cas de placement du cessionnaire sous un plan de sauvegarde, l'article L 622-28 du Code de commerce permet à la caution personne physique de bénéficier de la suspension des poursuites pendant toute la période d'observation.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

DEMISSION DU PRESIDENT

Monsieur Larry LEGAL, cédant aux présentes, démissionne de ses fonctions de président de la SASU « A LA TABLE DE LARRY », aux termes des présentes. Quitus lui est donné de sa gestion.

Le CEDANT demande au notaire soussigné d'effectuer les formalités administratives auprès des services compétents suite à sa démission en qualité de président.

NOMINATION DU NOUVEAU PRESIDENT

Madame Mina Kumari KHATRI, demeurant actuellement à BAGNOLS SUR CEZE (30200), 63 avenue de l'Europe, appt 8, en sa qualité d'unique actionnaire, est nommée présidente, ce qu'elle accepte.

ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente cession les statuts seront modifiés comme suit :

« *ARTICLE 8 - Capital social*

Le capital social s'élève à la somme de cinq mille euros (5000 Euros). Il est divisé en 5000 actions d'une valeur nominale de un euro chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées de la façon suivante :

Madame Mina KHATRI : 5 000 actions portant les numéros 1 à 5 000 ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions cédées aux présentes appartiennent au **CEDANT**, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

INTERVENTION DU BAILLEUR

DECHARGE DE CAUTIONNEMENT

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, pour l'exploitation du fonds de restaurant, la société est locataire d'un local sis à ALES, 4 bis rue des Hortes, qui lui a été loué par Monsieur Khmici DERRADJ et Madame Renée CASU, son épouse, suivant acte reçu par Maître Yannick ALARY, à ALES, le 19 MARS 2013.

Audit acte, Monsieur Larry LEGAL et Madame Marie-Line ROCA, en qualité de caution, sont intervenus pour garantir au **BAILLEUR** ou toute personne qui se substituerait à lui, le paiement régulier et exact des loyers ainsi que l'exécution du bail commercial.

Il a été stipulé que cet engagement vaut pour la durée de bail au profit du preneur, la reconduction tacite ou le renouvellement, et au maximum pour une durée de 18 ans.

Aux présentes est intervenu le BAILLEUR :

Monsieur Khmici **DERRADJ**, commerçant, et Madame Renée **CASU**, gérante immobilière, son épouse, demeurant ensemble à ALES (30100) 235 B rue des Amandiers.

Monsieur est né à ALES (30100) le 6 août 1964,

Madame est née à BESSEGES (30160) le 23 mars 1964.

Mariés à la mairie de ALES (30100) le 1er septembre 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard d'ABRIGEON, notaire à ALES (30100), le 8 août 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Madame CASU Renée étant divorcée en premières noces de Monsieur Philippe COUTURE-BRIEU.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents à l'acte.

Qui connaissance prise de la cession des actions de Monsieur Larry LEGAL de la SASU « A LA TABLE DE LARRY » au profit de Madame KHATRI,

DECLARE se désister purement et simplement du cautionnement de Monsieur Larry LEGAL et Madame Marie-Line ROCA, et décharge sans réserve les CAUTIONS de leurs engagements.

Aux présentes, interviennent les CAUTIONS :

Monsieur Larry **LEGAL**, demeurant à SAINT HILAIRE DE BRETHMAS (30560) 747 La Burguerine.

Né à ALES (30100) le 21 avril 1987.

Est présent à l'acte.

Madame Marie-Line Renée **ROCA**, demeurant à SAINT HILAIRE DE BRETHMAS (30560) 747 La Burguerine.

Née à ALES (30100) le 16 juin 1954.

Est présente à l'acte.

A l'effet de prendre acte de la décharge de CAUTIONNEMENT consentie par le BAILLEUR.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile.

- Pour le **CESSIONNAIRE** au siège social de la société A LA TABLE DE LARRY.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en leur domicile, ou au siège social de la personne morale.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que le prix a été négocié par l'agence IMMO CAB et l'agence RESEAU EXPERTIMMO, titulaire d'un mandat donné par le VENDEUR non encore expiré, ainsi déclaré.

En conséquence, le VENDEUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit :

- à l'agence IMMO CAB une rémunération de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération est réglée par la comptabilité de l'office notarial.
 - à l'agence RESEAU EXPERTIMMO une rémunération de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.
 Cette rémunération est réglée par la comptabilité de l'office notarial.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes:

- qu'il sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan arrêté à la date du 31 décembre 2018 et une copie de l'annexe de ce bilan, lesquelles sont certifiées.

FISCALITE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 219 a sexies-0 bis du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° du Code général des impôts la présente cession est soumise à un droit de 0,10 %.

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique s'applique désormais à toutes les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux. Il est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables. Une option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu reste possible pour les plus-values de cession de titres acquis avant le 1er janvier 2018.

Le **CEDANT** déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 150-0 D 1 ter du Code général des impôts aux termes desquelles l'abattement pratiqué sur le montant net de la plus-value est de 50 % si les droits sociaux sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans, et de 65 % si les droits sociaux sont détenus depuis au moins huit ans. Etant précisé que la durée de détention est comptée de la date de souscription ou d'acquisition jusqu'à la date de cession effective.

ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat, à l'exception de celles légales et impératives, ont été, en respect de l'article 1104 du Code civil, librement négociées de bonne foi, et qu'en application de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une d'entre elles et dont l'importance s'avèrerait déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourrent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Christine CHAMPEYRACHE-SERRANO, Marc CHAMPEYRACHE et Cécile SANCHEZ, Notaires associés à ALES (Gard), Passage Champeyrache. Téléphone : 04.66.52.41.03 Télécopie : 04.66.52.20.43 Courriel : etude.champeyrache@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

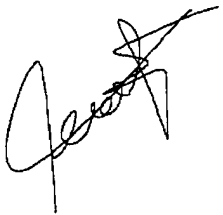
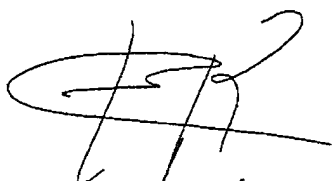
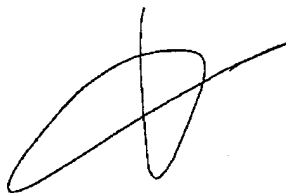
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

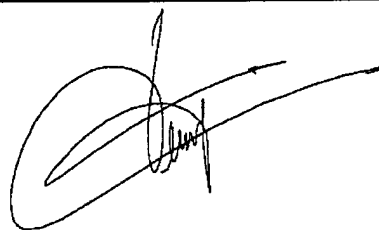
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. DERRADJ Khmici a signé à ALES le 01 février 2019	
Mme DERRADJ Renée a signé à ALES le 01 février 2019	
M. LEGAL Larry a signé à ALES le 01 février 2019	
M. LEGAL Larry a signé à ALES le 01 février 2019	

Mme ROCA Marie-Line a signé

à ALES
le 01 février 2019



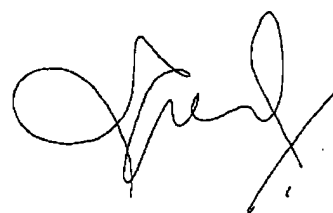
Mme KHATRI Mina a signé

à ALES
le 01 février 2019



M. KHATRI Bikash a signé

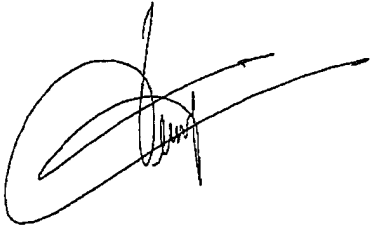
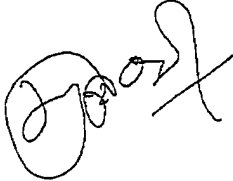
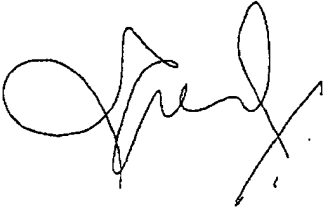
à ALES
le 01 février 2019



et le notaire Me RUIZ NATHALIE a signé

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
LE PREMIER FÉVRIER



Mme ROCA Marie-Line a signé à ALES le 01 février 2019	
Mme KHATRI Mina a signé à ALES le 01 février 2019	
M. KHATRI Bikash a signé à ALES le 01 février 2019	
et le notaire Me RUIZ NATHALIE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE PREMIER FÉVRIER	

SUIVENT A LA MINUTE LES SIGNATURES ET LES ANNEXES

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné

Etablie sur SEIZE pages ne contenant, aucun renvoi, ni mot nul.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



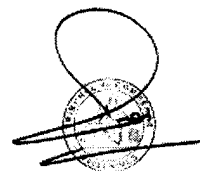
1118907

Dénomination : A LA TABLE DE LARRY
Adresse : 4 BIS rue Des Hortes 30100 Ales -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00416
n° d'identification : 791 547 953

n° de dépôt : A2019/003584
Date du dépôt : 03/04/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 01/02/2019



1118907

A LA TABLE DE LARRY
SASU

Capital : 5000 €

Siège social : 4 bis, rue des Hortes

30100

ALES

RCS NIMES N° SIREN 791 547 953

ARTICLE 1

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **A LA TABLE DE LARRY**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à **99** années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

4 bis RUE DES HORTES, 30100 ALES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le **1 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2014**.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tout intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

RESTAURANT.

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- Monsieur LEGAL LARRY souscrit la somme de

5000 Euros

Et libère la somme de 2500 Euros

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS :

5000 Euros

TOTAL DES APPORTS LIBERES :

2500 Euros

Le capital social libéré est déposé à la banque : CAISSE EPARGNE - CLAVIERES, 7 RUE JULES VERNES - 30100 ALES

Le capital social sera ultérieurement libéré en son intégralité, selon les termes de l'article 124 de la loi numéro 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de cinq mille euros (5000). Il est divisé en cinq mille (5000) actions de un euro, libérées à hauteur de 50%, et attribuées de la façon suivante :

Madame Mina KHATRI : 5 000 actions portant les numéros 1 à 5 000 ».

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 5000 Action(s)

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'un personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'un personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément

sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant

conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées : Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Exercice social

Sans objet, traité en article 5 des présents statuts.

ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

- 1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
- 2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.
- 3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 24 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à cinquante mille euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros, procéder à la création de filiales, prise de participations.

Pour copie conforme

